

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et M. Christian Grobet, Marie-Paule
Blanchard-Queloz et Jeannine de Haller*

*Date de dépôt: 19 septembre 2003
Messagerie*

Projet de loi **modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25)** *(Exonération du conjoint et des parents en ligne directe)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, est modifiée
comme suit :

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le tarif des droits de succession ... est fixé à :

4 % de	100 000 à 200 000 F
5 % de	200 001 à 300 000 F
6 % de	300 001 à 500 000 F
7 % de	500 001 à 1 000 000 F
9 % au-dessus de	1 000 000 F

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le tarif des droits de succession ... est fixé à :

8 % de	50 000 à 100 000 F
9 % de	100 001 à 200 000 F
10 % de	200 001 à 300 000 F
11 % de	300 001 à 500 000 F
12 % de	500 001 à 1 000 000 F
14 % au-dessus de	1 000 000 F

Art. 19, al. 1

¹ Le tarif des droits de succession ... est fixé à :

9 % de	50 000 à 100 000 F
10 % de	100 001 à 200 000 F
11 % de	200 001 à 300 000 F
12 % de	300 001 à 500 000 F
14 % de	500 001 à 1 000 000 F
16 % au-dessus de	1 000 000 F

Art. 20

Le tarif des droits de succession ... est fixé à :

9 % de	500 à 5 000 F
10 % de	5 001 à 100 000 F
12 % de	100 001 à 200 000 F
13 % de	200 001 à 300 000 F
14 % de	300 001 à 500 000 F
15 % de	500 001 à 1 000 000 F
17 % au-dessus de	1 000 000 F

Art. 21

Le tarif des droits de succession ... est fixé à :

20 % de	500 à 5 000 F
24 % de	5 001 à 100 000 F
26 % de	100 001 à 200 000 F
27 % de	200 001 à 300 000 F
28 % de	300 001 à 500 000 F
29 % de	500 001 à 1 000 000 F
30 % au-dessus de	1 000 000 F

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à compléter le projet de loi abrogeant la loi sur les droits de succession et la loi sur les droits d'enregistrement en adaptant le tarif des droits de succession des articles 17 à 21 de la loi actuelle, en procédant à une exonération d'impôt pour les conjoints et les parents en ligne directe jusqu'à un montant de 100 000 F. A partir de ce montant, les droits sont progressivement majorés par rapport aux taux actuels, il en est de même pour les autres héritiers.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi.